



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 29 DEC. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU PERMIS D'AMENAGER DU LOTISSEMENT MONSERRAT A LA MONTAGNE

A. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de permis d'aménager d'un lotissement à Saint-Denis La Montagne. Le Maître d'Ouvrage est la SIDR

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, le dossier ayant été déposé après le 1er juin 2012, date d'application de la réforme des études d'impact. Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Cet avis explicite le dossier sans se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

En application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, les enjeux environnementaux étudiés sont les suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

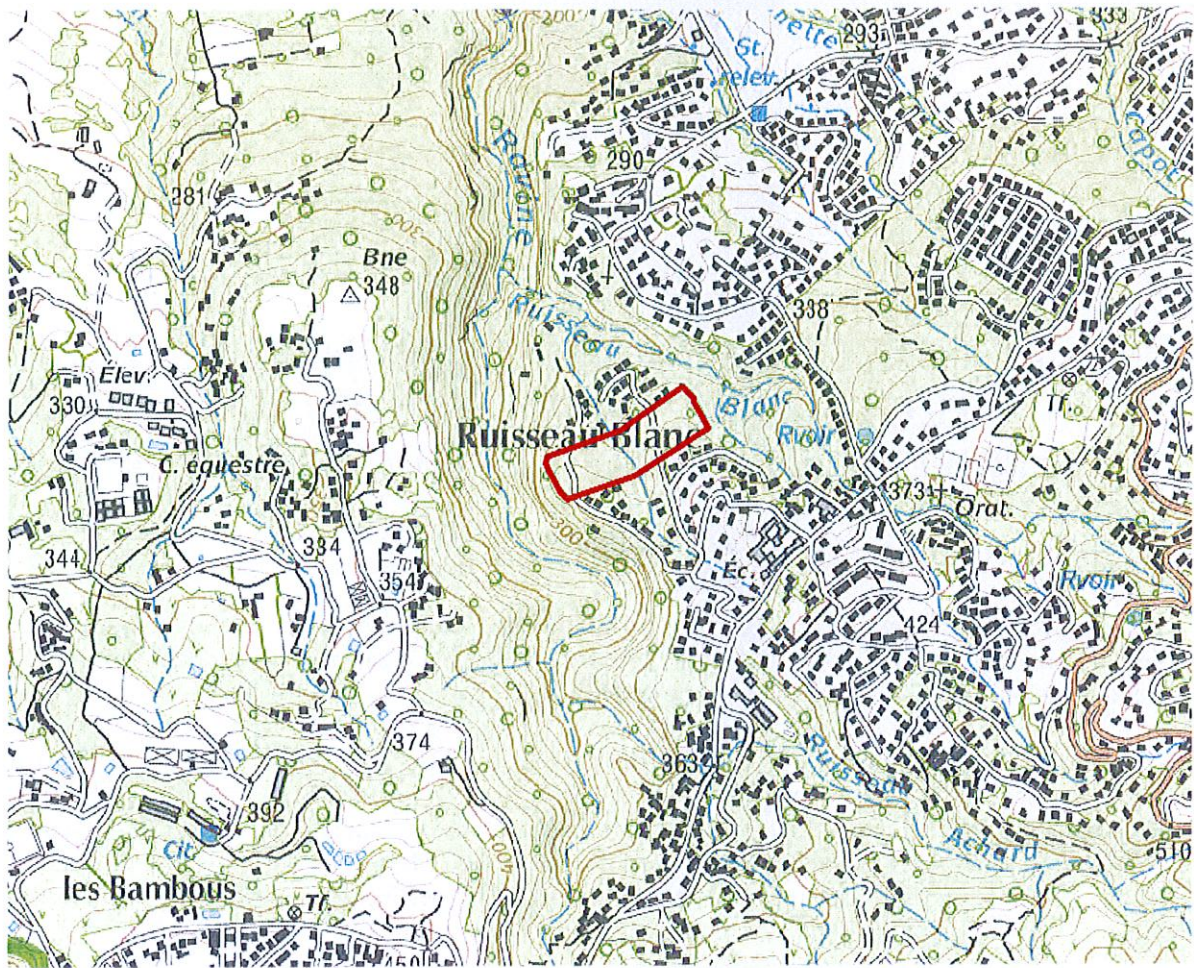
B. Présentation du projet

L'Étude d'impact (Ei) concerne la demande de permis d'aménager du lotissement Monserrat.

Le projet se situe à la Montagne (Saint Denis) dans le quartier de Ruisseau Blanc. Le site est bordé à l'Ouest par la Grande Ravine et l'Est par le Ruisseau Blanc. Il s'étend sur une surface de 2,37 ha.

Il prévoit la viabilisation de 30 parcelles et également :

- la création de la voirie et des espaces communs (espace publique et places de stationnement),
- la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales,
- la mise en place des assainissements autonomes sur chaque parcelle,
- l'installation de différents réseaux (eau potable, téléphone, électricité et éclairage public...)
- puits d'infiltration d'eau pluviale sur chaque parcelle (non indiqué page 51 mais présenté page 61).



Localisation du projet sur fond IGN (copyright IGN)

C. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

I. Résumé non technique

Le résumé non technique est présent au début de l'Étude d'impact (Ei). Il synthétise correctement l'étude d'impact.

II. Approche réglementaire des documents d'urbanisme

Le SAR a été approuvé le 22 novembre 2011. Le projet se situe dans une zone où la densité de logement doit être de 30 logements par hectare mais le projet n'en prévoit que 19 par hectare. D'un point de vue strictement réglementaire le projet n'est donc pas compatible avec le SAR. L'Ei argumente ce non respect de la manière suivante :

- les contraintes liées à l'assainissement autonome impliquent une taille minimale de parcelle par logement,
- le projet est relativement éloigné du centre de la Montagne donc moins concerné par la centralité visée par le SAR,
- le projet intègre au maximum les prescriptions du SAR relatives aux opérations d'aménagement (p 199)
- les objectifs de logements sociaux sont reportés sur les opérations alentours,
- le SAR indique que la zone d'extension urbaine permettant d'atteindre cet objectif est de 60 hectares à la Montagne. L'objectif de 30 logements par hectare doit être vu sur la totalité de ces 60 hectares,
- la surface de l'aménagement est relativement modeste au regard des 60 hectares.

L'Autorité environnementale (Ae) prend note des arguments avancés et **elle demande** que l'Ei démontre la compatibilité du projet à l'échelle du secteur par exemple.

L'Ei démontre la compatibilité du projet avec le ScoT de la Cinor approuvé le 18 décembre 2013 (et non le 28 mars 2013 comme indiqué dans l'Ei).

Elle démontre également la compatibilité avec le PLU de Saint-Denis approuvé le 26 octobre 2013. L'ensemble de l'aménagement se situe sur des parcelles en zone constructible.

Le SDAGE est également étudié et la compatibilité démontrée.

Concernant le zonage des risques approuvé le 17 octobre 2012, le projet ne prévoit pas d'aménagement en zone d'interdiction.

Enfin, l'Ei indique que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) autorise l'opération. **L'Ae recommande** d'intégrer l'autorisation donnée par le SPANC à l'Ei.

III. Étude d'impact

1) QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact contient l'ensemble des pièces réglementaires précisées à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. La présentation est claire et soignée et agrémentée de tableaux synthétiques.

2) ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (p 51)

L'Autorité Environnementale étudie ci-après la pertinence des informations figurant dans l'étude d'impact.

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, afin d'évaluer ultérieurement ses impacts et de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation idoines. Cet état initial est un élément clé de la démarche d'évaluation Environnementale, car il doit aboutir à une synthèse claire d'enjeux spatialisés et hiérarchisés.

2.1) Concernant le milieu physique (p 71)

Les sous sols sont composés de basaltes et de limons marrons et ils présentent de faible perméabilité (p 78). Ces caractéristiques sont à prendre en considération pour choisir le type d'assainissement autonome et pluvial.

L'exutoire des eaux pluviales est la Grande Ravine, directement ou via le thalweg central ou le ruisseau Blanc. La Grande Ravine n'est pas un cours d'eau pérenne mais la présence de vasques permet le développement d'une faune aquatique (p 104), il est donc essentiel de ne pas y rejeter d'eau polluée. Les enjeux principaux identifiés concernent la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu ainsi que l'aggravation des écoulements.

L'Ei indique qu'il existe un captage (p 86) sans qu'il ait été possible d'identifier le propriétaire. Le devenir de ce captage est à prendre en compte.

L'Ei indique page 89 que le secteur du projet se trouve, en partie, en zone forte et moyenne aléa mouvement de terrain (zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels) au niveau des ravines qui borde le site.

Les principaux enjeux identifiés sont :

- la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel,
- le risque inondation en aval du projet,
- le risque mouvement de terrain,
- le risque d'érosion notamment au niveau des berges de la grande ravine.

2.2) Concernant le milieu naturel

Les prospections de terrain ont été réalisées en septembre 2011 et mises à jour en septembre 2013. L'Ae estime que le mois de septembre n'est pas le mois optimal pour faire des inventaires floristique et faunistique, la période de l'été austral étant la plus favorable.

Flore et habitats (96)

La zone d'étude est une zone fortement anthropisée. Une espèce de flore protégée a été recensée, il s'agit de Bois rouge (*Cassine orientalis*) à proximité des aménagements. La majorité des espèces (58 sur 69) sont des espèces exotiques. L'Ei indique qu'il y a néanmoins quelques grands arbres exotiques remarquables qu'il faudrait conserver, dans la mesure du possible. L'Ae partage ce point de vue, excepté en ce qui concerne le Bois noir (*Albizia Lebbek*) qui est une espèce envahissante (cf annexe avec les relevés floristiques).

En plus de ces arbres, les enjeux principaux à prendre en considération sont :

- prévenir l'expansion d'espèces envahissantes,
- maintenir et créer des espaces de continuité végétale,
- préserver les boisements et favoriser la régénération des espèces indigènes.

L'Ae insiste sur la nécessaire lutte contre la dissémination des espèces exotiques dans le cadre du projet. L'Ei prend en compte cet enjeu.

Faune (p 99) :

Parmi l'avifaune, 3 espèces protégées ont été observées sur le site :

- la Salangane (*Collocalia francica*), zone de chasse,
- l'Oiseau blanc (*Zosterops borbonica*), nicheuse sur le site,
- la Tourterelle malgache (*Streptopellia picturata*), nicheuse sur le site.

5 espèces protégées sont susceptibles de survoler le site mais n'ont pas été observées :

- le Busard de Maillard (*Circus maillardi*),
- le Paille en queue (*Phaeton lepturus*),
- le Puffin de Baillon (*Puffinus lherminieri*),
- le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*).

Parmi les reptiles la seule espèce protégée présente est le caméléon ou endormi (*Chamaeleo pardalis*).

Deux espèces protégées de mammifères sont également probablement présentes et utilisent le site comme lieu de chasse :

- le Petit molosse (*Mormopterus francoismoutoui*),
- le Taphien (*Taphozus mauritanus*).

Au niveau de l'entomofaune (insectes), l'Ei indique qu'aucune identification n'a été réalisée étant donné le faible potentiel de la flore présente. L'Ae partage la conclusion de l'Ei.

Les principaux enjeux sont :

- éviter la destruction d'espèces protégées,
- ne pas perturber le couloir de migration de l'avifaune marine par des éclairages inadaptés,
- éviter de polluer la Grande Ravine (cf milieu naturel).

2.3) Concernant le milieu humain

L'Ei indique (p 76) qu'aucune campagne de mesure de la qualité de l'air n'a été réalisée sur le secteur du projet. Toutefois du fait de son éloignement géographique par rapport au centre ville et aux axes majeurs de communication, la qualité de l'air est vraisemblablement bonne. L'Ae souscrit à cette conclusion.

Du point de vue du trafic, l'état initial est incomplet, il ne quantifie pas la circulation dans la zone d'étude et sur la RD41. Pourtant l'AE signale que la circulation dans le quartier de La Montagne

est un thème important. En effet le développement de ce secteur de Saint-Denis implique une circulation de plus en plus importante qui débouche sur la RD41. Celle-ci est très fréquentée, cet axe risque d'être rapidement sur fréquenté.

L'Ei indique page 129 que la pente autour du site du projet n'est pas idéale pour l'utilisation de vélo. Par contre, les déplacements piétonniers sont à faciliter.

Le niveau sonore (p 132) n'a pas fait l'objet de campagne de mesure. Au vu de l'éloignement par rapport à la RD41, l'Ei juge l'impact sonore modéré.

L'Ei indique page 138 que les principaux réseaux (eau potable, eau pluvial, électricité, etc.) sont présents, excepté celui de l'assainissement collectif.

L'Ei indique qu'actuellement le ramassage se fait à domicile pour ce qui est des bacs jaune et gris, des encombrants et des déchets verts. Pour compléter cela, il existe une déchetterie à la Montagne.

Les principaux enjeux du milieu humain sont :

- prendre en compte les déplacements et l'augmentation du trafic routier,
- assurer l'assainissement des eaux pluviales et usées,
- garantir la collecte des déchets ordinaires et recyclables.

2.4) Concernant le paysage et le patrimoine (p 108)

Le site du projet forme une coupure dans une zone d'habitat et le cadre végétal est très présent. L'Ae **partage** le point de vue de l'Ei qui accorde (p 114) au site un environnement de grande qualité à préserver et valoriser.

3) ANALYSE DE LA JUSTIFICATION DU PROJET VIS-À-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'emplacement se situe dans un espace urbain à densifier du SAR. A l'origine, il était prévu 73 logements sociaux. Ce projet a été abandonné pour des raisons d'accès et de stationnement, d'une surface trop importante nécessaire à l'assainissement non collectif et d'un aspect paysager plus dégradé (habitations en R+1).

L'Ei présente (p 190) le projet retenu avec ses deux variantes :

- l'une avec 27 logements dont une partie accessible seulement à pied,
- l'autre avec 29 logements, tous accessibles en voiture.

L'Ae **signale** que le plan présenté page 191 compte 29 maisons contre 30 dans celui présenté page 63.

L'Ei présente page 192 un comparatif entre les deux variantes et indique que la 2ème a été choisie car il y a plus de lots et qu'ils sont tous accessibles en voiture. L'Ae **regrette** que l'analyse n'ait pas été faite au regard des enjeux environnementaux comme les textes le prévoient.

Sur le plan d'aménagement présenté page 63, la plupart des emplacements prévus pour l'assainissement autonome et l'infiltration des eaux pluviales se trouve à l'arrière de la maison. L'Ae **demande** de veiller à leur accessibilité aux camions chargés de vidanger les fosses. De plus, le lot n°30 situe l'emplacement de la maison sur l'assainissement autonome, l'agencement de ce terrain est à revoir.

L'Ae **note** également qu'il y a 18 places de stationnement pour 30 logements. Cela implique que des voitures pourraient être garées dans les parcelles. L'Ae **recommande** de bien délimiter les espaces réservés à l'assainissement autonome et au pluvial afin que les véhicules ne puissent y stationner dessus.

4) ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

→ En Phase travaux

L'Autorité Environnementale a choisi de ne présenter que les principales mesures énoncées dans l'étude d'impact.

4.1) Concernant le milieu physique (p 150) :

Le chantier engendrera de forts terrassements, la mise à nu des sols et le stockage de matières et matériaux polluants (béton, huiles, hydrocarbure, etc.). En cas de forte pluie, le lessivage des sols peut entraîner une pollution du sol et des cours d'eau. Le risque est faible à modéré pour les eaux souterraines et modéré à fort pour les eaux superficielles.

Les principales mesures prévues sont (p 220) :

- le stockage des déchets et déblais en dehors des zones d'écoulement des eaux,
- le maintien de la transparence hydraulique du thalweg central,
- la mise en place de bassins d'infiltration provisoires
- les eaux issues des plate-formes de stationnement et d'entretien des engins seront décantées et déshuilées,
- les matières polluantes seront stockées dans des aménagements prévus à cet effet (cuve de rétention ou plate-forme bétonnée et étanche).

Il y a également un risque modéré de mouvement de terrain entraînant des possibilités accrues d'érosion et de coulée de boues. Ce risque est surtout présent dans le talweg central, là où le risque inondation est le plus fort.

Afin de limiter ce risque, l'Ei indique page 224 que :

- les déboisements seront interdits pendant la saison des pluies et sur les pentes des ravines,
- le défrichage sera limité au maximum,
- les nouveaux talus de remblais seront végétalisés rapidement.

4.2) Concernant le milieu naturel :

Flore et habitat (p 155)

Les travaux auront lieu à proximité de Ruisseau Blanc et de la Grande Ravine. Le risque sur les Espaces Boisés Classés (EBC) la ZNIEFF de type II peut être fort si les précautions nécessaires ne sont pas prises.

Le projet nécessite le défrichage de 19 000 m² de terrain et la destruction de quelques arbres exotiques remarquables (eucalyptus, filaos, etc.). L'impact est fort notamment d'un point de vue paysager.

Le Bois Rouge (espèce remarquable et protégée) se situe à 10 mètres des travaux, l'impact peut être fort si cet arbre est détruit ou abîmé.

De plus, les poussières engendrées par le chantier peuvent se déposer sur les arbres et plantes et les affaiblir, le risque est modéré.

Le risque de prolifération d'espèces exotiques envahissantes est quant à lui modéré. L'Ae signale que l'impact serait fort si cette expansion s'étend à la Grande Ravine qui est en ZNIEFF de type II. En effet ce classement signifie que la ravine est susceptible de contenir une faune et flore indigènes remarquables. Par contre, l'impact sur les terrains à aménager est modéré dans la mesure où des espèces exotiques envahissantes sont déjà présentes.

Afin de ne pas porter atteinte aux milieux remarquables (EBC et ZNIEFF notamment), le chantier sera piqueté précisément et une clôture le délimitera (p 224).

Concernant les espèces exotiques remarquables, l'abattage éventuel sera soumis à l'autorisation du maître d'œuvre.

Pour empêcher de détruire le Bois Rouge, il sera réalisé un balisage préalablement à toute

intervention sur site, ainsi qu'une information aux ouvriers. Ce balisage sera maintenu pendant toute la durée du chantier et permettra d'éviter tout impact sur cet individu.

Pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les déchets verts seront transportés vers une filière de traitement adaptée. L'Ac souhaite que la filière soit dès à présent définie et indiquée dans l'Ei.

Faune (p 157)

Le débroussaillage du terrain peut entraîner la destruction d'espèces protégées (caméléons) et de nids d'Oiseaux Blancs ou de Tourterelle Malgache notamment. Le risque est de faible à modéré étant donné que l'Ei indique que seulement une petite surface de la zone défrichée est susceptible d'en accueillir les nids.

La faune aquatique est également susceptible d'être impactée en cas de pollution de l'eau se déversant dans la Grande Ravine, l'impact serait alors de modéré à fort.

L'Ei indique (p 225) que les déchets verts seront stockés pendant 3 jours afin de permettre à la faune piégée de pouvoir s'enfuir.

Les opérations de défrichement auront lieu d'avril à juillet, en dehors de la période de nidification des Oiseaux Blancs ou de la Tourterelle Malgache.

Les mesures pour éviter les impacts sur la faune aquatique sont celles prévues pour la protection des eaux superficielles (cf paragraphe sur les milieux naturels).

4.3) Concernant le milieu humain :

Qualité de l'air et bruit (p 160)

Les travaux engendreront des émissions de poussières, de gaz d'échappement, des nuisances sonores et olfactives et des vibrations. Ces impacts sont qualifiés de modérés à forts.

L'Ei informe que les principales mesures concernent, l'arrosage des plate-formes, l'arrêt de la manipulation des matériaux et du concassage en cas de vent fort, le bâchage des camions et la limitation de la vitesse à 30 km/h.

Trafic (p 161)

L'Ei ne quantifie pas l'augmentation de trafic dû au chantier et signale les nuisances potentielles (réduction des largeurs de roulement, limitation des vitesses autorisées, augmentation de la circulation, risque accru d'accidents, etc.). L'Ei qualifie l'impact faible à modéré.

L'Ei indique qu'une signalisation adaptée sera mise en place et que l'accès des maisons aux riverains sera préservé.

Réseaux (p 162)

Le déplacement et l'enfouissement des réseaux (eau, télécommunication, électricité, etc.) entraînera des coupures temporaires. L'impact est modéré.

La principale mesure est l'information aux personnes des coupures éventuelles.

Déchets (p 162)

L'Ei indique que le chantier sera susceptible de produire différents type de déchets qui peuvent à l'origine de pollution des sols ou des eaux. L'impact est qualifié de modéré à fort.

L'Ei prévoit diverses dispositions (p 229) afin de garder le chantier propre. Elle prévoit notamment, outre l'interdiction de l'abandon des déchets, de mettre en place des aires de stockage et de tri (p 229).

4.4) Concernant le paysage et le patrimoine (p 162) :

Les travaux entraîneront, des débroussaillages, des dépôts temporaires de matériaux, la mise en place des installations de chantier et des déplacements d'engins. L'impact est qualifié de modéré à fort.

L'Ei décrit page 226 les règles d'organisation prises pour la remise en état du chantier et la propreté de celui-ci. De plus elle indique que ces prescriptions seront inscrites dans le dossier de consultation des entreprises, elles auront donc un rôle contractuel. **L'Ae souscrit** à cela.

4.5) Impacts résiduels de la phase travaux :

Au final, l'Ei indique que tous les impacts seront réduits grâce aux mesures de réduction prises. Ils deviennent nuls ou faibles, excepté pour ce qui concerne les bruits, la poussière et la production de déchets. Dans ces cas l'impact résiduel (après mesures de réduction) sera de faible à modéré.

L'Ae conçoit qu'il est difficile d'éviter et réduire totalement ces impacts mais demande une attention particulière sur ces points pendant les travaux.

→ En phase exploitation

4.6) Concernant les milieux physiques et les sols (p 164) :

L'imperméabilisation d'environ 2500 m² (routes, trottoirs, etc.) augmentera les débits de ruissellement et donc le risque inondation en aval du projet. L'Ei qualifie l'impact de modéré.

Des puits d'infiltration seront installés sur chacune des 30 parcelles et deux bassins de rétention seront créés sous les placettes.

L'assainissement autonome agréé par le SPANC sera également mis en place dans chaque parcelle.

L'Ae demande que les interactions éventuelles entre l'assainissement et le captage privé soient étudiées.

4.7) Concernant le milieu naturel (p170) :

L'aménagement implique la destruction de 1,9 hectares de milieux naturels mais les espèces indigènes protégées ne seront pas concernées. L'impact est modéré.

La mise en place de l'éclairage public peut engendrer un risque d'échouage de l'avifaune marine. Cet impact est également modéré.

La végétalisation du projet s'appuie sur la palette végétale indiquée pages 66 et 234. Cette liste des espèces plantées inclut le Benjoin (*Terminalia bentzoe*). **L'Ae signale** que le Benjoin appartient à la nouvelle liste d'espèces floristiques protégées dont l'entrée en vigueur sera actée très prochainement par la signature d'un arrêté ministériel. Pour cette espèce en particulier et le cas échéant pour toute autre espèce protégée qui serait retenue dans le cadre de l'aménagement paysager, il sera nécessaire de s'assurer de l'origine cultivée des pieds plantés : **L'Ae rappelle** qu'il est strictement interdit de planter des individus d'origine sauvage, à moins d'avoir demandé et obtenu une dérogation au titre des articles L411-2 du code de l'environnement. Enfin, **L'Ae souscrit** au choix de s'appuyer sur la liste DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes). Cette liste indique des espèces floristiques selon 9 zones biogéographiques, utilisables dans les aménagements urbains et dont les techniques culturales sont maîtrisées.

Concernant l'éclairage, l'Ei indique page 235 que celui-ci respectera les recommandations de la Société d'Études Ornithologiques de la Réunion (SEOR).

4.8) Concernant le milieu humain (p 172) :

Le seul réel impact identifié par **L'Ae concerne** la circulation. L'Ei estime l'augmentation de trafic de 50 à 60 véhicules, l'impact est considéré comme modéré au niveau du quartier.

Aucune mesure spécifique n'est prévue si ce n'est la prise en compte de cette problématique lors de la création du projet.

4.9) Concernant le paysage et le patrimoine (p 171) :

L'aménagement transformera une zone végétalisée en une zone urbanisée avec la réalisation de voiries notamment. La topographie sera également modifiée en créant des effets de terrasse. A contrario l'enfouissement des réseaux aura un effet positif sur le paysage. Au final, l'impact sur le paysage est considéré comme modéré à fort.

L'Ei écrit page 236 qu'aucune mesure spécifique n'est prise.

4.10) Impacts résiduels de la phase exploitation :

En conclusion l'Ei indique que tous les impacts seront réduits grâce aux mesures de réduction prises. Ils deviennent nuls ou faibles, excepté pour ce qui concerne le paysage et la circulation dans le quartier. Dans ces cas l'impact résiduel (après mesures de réduction) sera de faible à modéré.

L'Ae admet qu'il est difficile d'éviter et réduire totalement ces impacts. Le paysage va passer de végétalisé à urbain et la réalisation de constructions va nécessairement impliquer de la circulation dans le quartier.

5) ESTIMATION DES COÛTS DES MESURES (p 250)

Les coûts des différentes mesures sont chiffrés mais concernent principalement des coûts relatifs aux travaux (assainissement autonome et pluvial par exemple) et non pas des mesures environnementales spécifiques.

6) EFFETS CUMULÉS (p 183)

L'Ei indique qu'aucun projet n'est à prendre en compte dans les effets cumulés et aborde la partie programme de travaux (p 251). Elle indique que le présent projet est inclus dans un ensemble plus grand qui consiste en la réalisation de 30 logements. Cet ensemble constitue un programme de travaux. **L'Ae note** que la phase exploitation de l'Ei a pris en compte la réalisation des 30 habitations. L'Ei liste page 252 les impacts associés potentiels qui ne sont pas pris en compte dans la présente Ei avec par exemple les nuisances sonores dues aux loisirs. Enfin l'Ei indique que les impacts urbain et paysager des constructions sont ceux prévus par le PLU.

Toutefois, concernant le trafic, **L'Ae estime** que la réflexion concernant les déplacements doit se faire à une échelle plus large. Le quartier de la Montagne s'urbanisant fortement, l'étude sur l'augmentation du trafic et les modes de déplacement doit se faire à cette échelle.

D. CONCLUSION

L'Ei d'impact est claire et détaillée. Les différents impacts et mesures prises sont correctement appréhendés et expliqués. L'environnement est globalement bien pris en compte.

L'Ae demande que le chapitre sur le choix de la variante présente un comparatif environnemental avec différents critères (par exemple, le respect du relief, l'hydraulique, la circulation, etc.).

L'Ae demande également que le nécessaire soit fait pour trouver le propriétaire du forage non identifié dans le thalweg. Les informations données dans l'Ei ne sont pas suffisamment précises quant au devenir de ce captage et son éventuelle interaction avec les systèmes d'assainissement non collectif.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE